

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°74/2024

**Objet : Autorisation d'installation du Cirque Doly's sur le parking du complexe sportif entre le jeudi 4 avril 2024 et le dimanche 7 avril 2024.**

**Le Maire de Manduel**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de commerce ;
- Vu** le Code de la consommation et notamment son article L.221-1 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** l'Ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;
- Vu** la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attraction ;
- Vu** le Décret d'application du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 12 mars 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction (matériels itinérants) ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 portant réglementation sur les bruits de voisinage ;
- Vu** la circulaire préfectorale du 22 juillet 2020 portant organisation des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- Vu** la délibération n°23-098 prise par le conseil municipal du 18 octobre 2023 portant sur les tarifs d'occupation temporaire du domaine public.

**Considérant** la demande du cirque Doly's qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'installation d'un cirque ;

**Considérant** l'acceptation de la Ville de Manduel d'installer le dit métier sur le parking du complexe sportif, côté chemin de Saint-Paul – 30129 Manduel ;

**Considérant** la nécessité de règlementer les dispositions nécessaires à l'implantation de cette structure sur le domaine public ;

**Considérant** le caractère commercial de cette activité.

**Arrête**

**Article 1** : Une autorisation est donnée au cirque Doly's, pour l'exploitation **d'un cirque** sur la partie sud/sud-ouest du parking du complexe sportif (coté chemin de Saint-Paul) du jeudi 4 avril 2024 au dimanche 7 avril 2024 inclus.

Le montage se fera à compter du jeudi 4 avril 2024 à 20h00.

Le démontage se fera le dimanche 07 avril 2024 à 20h00.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour l'installation d'un métier de type « cirque ».

Toute prorogation ou renouvellement ne pourra intervenir qu'à partir d'une nouvelle autorisation, où il sera loisible à la commune d'apporter les modifications qu'elle souhaitera.

**Article 3 :** En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance, conformément aux tarifs fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Le montant de la redevance s'élève à 100€/jour, soit 300€ pour l'occupation du domaine public pour une durée de 3 jours. La redevance sera réglée auprès du régisseur, à l'accueil de la mairie, en chèque à l'ordre du Trésor public ou en espèces.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de présent arrêté est autorisé à utiliser des appareils amplifiés dans le respect des animations prévues par la commune et du voisinage.

En cas d'excès et s'il est constaté que les activités génèrent un bruit à caractère agressif, la présente autorisation sera immédiatement retirée. L'organisateur devra lui-même s'acquitter de la redevance auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM).

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des peines d'amendes telles que prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-9 du code de la santé publique : contravention de 5ème classe, confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction, suspension d'activité.

**Article 6 :** Le cirque est tenu de maintenir son emplacement propre en permanence. Dans tous les cas, les déchets devront être rassemblés afin de faciliter le nettoyage. Ils sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident. L'exploitant devra protéger le site en positionnant des cales en bois entre son métier et le sol. Les métiers en appui sur le sol devront posséder une bâche de protection du sol efficace et esthétique pour éviter la détérioration du sol par des salissures dues à l'activité commerciale ou à des tâches d'huile de moteur.

Le non-respect de ces dispositions engage la responsabilité pénale et administrative de l'exploitant.

**Article 7 :** Il est formellement interdit d'enfoncer pieux, mâts ou tout autre objet de nature à endommager le site occupé, de couper les branches d'arbres et d'utiliser les arbres ou le mobilier urbain comme support.

**Article 8 :** L'implantation des métiers est établie par le Régisseur municipal et sous le contrôle de la Police Municipale. Ils sont chargés en ce qui les concerne de faire respecter les règles en vigueur. Le Régisseur municipal fera constater par les autorités habilitées, toutes anomalies, inobservations et les fautes au présent règlement par l'intermédiaire d'un rapport circonstancié notamment. Nul ne pourra s'installer en dehors de la partie délimitée par le plan d'occupation. Les attributions de place tiennent compte, dans la mesure du possible, de la nature et de la qualité des attractions. Chaque forain est autorisé à occuper un emplacement, par Arrêté municipal.

Nul ne pourra occuper d'autre place que celle qui lui aura été attribuée, ni exercer d'autre(s) métier(s) que celui (ceux) pour le(s)quel(s) il sera autorisé.

**Article 9 :** Préalablement à son admission, le cirque devra fournir à l'administration municipale les pièces suivantes en cours de validité :

- attestation d'un organisme de contrôle de sécurité pour la vérification des métiers
- attestation d'assurance à responsabilité civile et professionnelle
- carte de commerçant ou carte d'identité
- inscription au registre du commerce
- police d'assurance incendie et accident aux tiers avec justification de la dernière quittance à jour
- attestation de bon montage.

Tout métier devra être muni d'un extincteur en parfait état de marche (vérifié dans l'année en cours) et immédiatement accessible.

En fonction de l'application de la loi du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, les exploitants sont tenus d'afficher le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

La commune et/ou toute autorité habilitée se réservent le droit d'interdire l'ouverture au public des métiers qui ne respecteront pas les dispositions législatives et réglementaires durant la manifestation. Il est rappelé qu'il appartient à chaque exposant d'être en règle vis-à-vis des dispositions du code du travail en ce qui concerne l'emploi de personnels dans le cadre de leur activité commerciale durant la manifestation.

**Article 10:** La Ville de Manduel dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'existence des installations et de l'exercice des activités du cirque.

**Article 11 :** Le cirque devra se conformer en tous points au présent arrêté. Toute infraction entraînera le retrait automatique des autorisations, sans préjudice suivant le cas, de poursuites légales.

**Article 12 :** L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

**Article 13 :** Monsieur le Directeur général des services de Manduel, Madame la Cheffe de service de la police municipale de Manduel, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **27 MARS 2024**

Fait à Manduel, le 25 mars 2023

Le Maire,  
Jean-Jacques GRANAT

